

30000
14/5
APPÉL N° 615 DU 15/05/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0644/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 16/04/2019

Affaire

La société EDIPRESSE

(SCPA LEX WAYS)

Contre

La Société de Transport de
Passagers et de Marchandises de
Côte d'Ivoire dite STPM CI

DECISION

CONTRADICTION

Déclare recevable l'opposition de la
société EDIPRESSE ;

Constate la non-conciliation des
parties ;

Déclare irrecevable la demande
additionnelle en paiement de
dommages et intérêts formulée par la
société STPM CI ;

Dit la société EDIPRESSE mal fondée
en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société de Transport de Passagers
et de Marchandises de Côte d'Ivoire dite
STPM CI bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la société EDIPRESSE à lui
payer la somme de vingt-deux millions
trois cent cinquante mille Francs
(22.350.000 F CFA) ;

Condamne la société EDIPRESSE aux
dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du seize Avril deux mil neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA
Adonis**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société EDIPRESSE, SARL, au capital de
25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Cocody Danga, 09 BP 254 Abidjan 09, Téléphone : (225)
22 40 42 42, représentée par sa gérante, Madame ZUNON
KIPRE Viviane, demeurant ès qualité au siège social
susvisé ;

Laquelle a élu domicile au à la SCPA LEX WAYS, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan
Cocody II Plateaux, Villa RIVER FOREST 101, rue J 41, 25
BP 1592 Abidjan 25, Tél : 22 41 29 70/ 22 41 29 86, E-
mail : info@lexwaysci.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société de Transport de Passagers et de
Marchandises de Côte d'Ivoire dite STPM CI**, SARL,
au capital de 3.000 000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan 220 logements, 09 BP 1866 Abidjan 09,
Téléphone : (225) 20 38 39 52/(225) 20 97 61 49, prise en
la personne de son représentant légal ;

Demanderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 15 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/03/2019 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°459/2019 du 03/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/ 04/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Février 2019, la société EDIPRESSE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5284/2018 rendue le 07 Janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Société de Transport de Passagers et de Marchandises de Côte d'Ivoire dite STPM CI, la somme de 22.350.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société EDIPRESSE, le 05 Février 2019 et celle-ci a assigné la société STPM CI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Mars 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société EDIPRESSE allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 Octobre 2018 pour mauvaise représentation de la société STPM CI, en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'alors que la société STPM CI indique elle-même qu'elle est une société à responsabilité limitée, elle se fait représenter dans sa requête par un Directeur Général ;

Or, s'agissant de la société à responsabilité limitée, elle ne peut agir, dans ses rapports avec les tiers, qu'étant représentée par un gérant, conformément aux articles 323 et 329 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Elle allègue également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête ne comporte pas la signature du représentant légal de la société STPM CI ;

Au fond, la société EDIPRESSE soutient que la créance alléguée n'est pas exigible et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle explique que la société STPM CI n'indique pas les termes d'échéance de sa créance ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la société STPM CI soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible contrairement aux allégations de la demanderesse ;

Elle explique que sa créance est certaine en ce qu'elle a régulièrement accompli sa mission de livraison des journaux jusqu'au 30 Juillet 2018 ;

Elle est liquide, car déterminée dans son quantum, soit la somme de 22.350.000 F CFA ;

Elle est exigible, car payable chaque fin de mois, et la société EDIPRESSE n'a pas satisfait à son obligation de paiement de sa créance due envers la société STPMCI en fin de mois, ni au 30 juin 2018 ni 30 Juillet 2018 ;

La société STPM CI déclare que l'inexécution et le retard dans l'exécution de l'obligation de la société EDIPRESSE lui cause un préjudice dans la mesure où elle a été obligée de liquider son parc auto et même rompre les contrats des chauffeurs livreurs contre son gré ;

Elle ajoute qu'elle est également menacée de fermeture par le service des impôts ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société EDIPRESSE à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société EDIPRESSE est intervenue dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE ADDITIONNELLE

La société STPM CI sollicite à titre additionnel, la condamnation de la société EDIPRESSE à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

L'article 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le tribunal saisi de l'opposition doit se prononcer sur la recevabilité de celle-ci, et si l'opposition est recevable, il doit statuer sur la demande en paiement et les moyens du prétendu débiteur ;

Il en résulte que le cadre de l'opposition est limité à l'examen de la demande en paiement de la créance à laquelle l'ordonnance d'injonction de payer attaquée a fait droit et aux moyens développés par le débiteur en contestation de ladite créance ;

Dès lors, le défendeur à l'opposition ne peut, en dehors de ce cadre, introduire une demande additionnelle tendant à la condamnation du débiteur au paiement de dommages-intérêts, demande qui sort totalement du cadre de la procédure d'injonction de payer ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande additionnelle irrecevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société EDIPRESSE allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 Octobre 2018, motif pris de ce que d'une part, la requête indique que la société STPM CI en tant qu'une SARL, est représentée par un Directeur Général et non par un gérant, et d'autre part, que la requête ne comporte pas la signature du représentant légal de la société STPM CI, ce, en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il est acquis que l'indication de la qualité du représentant d'une personne morale introduisant une requête d'injonction de payer ne fait pas partie des conditions prescrites par l'article 4 de l'acte uniforme précité pour la

recevabilité de ladite requête ;

Par ailleurs, à l'analyse de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 Octobre 2018, il ressort qu'elle a été signée par son représentant légal ;

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête ne peut pas prospérer ;

Il convient de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

S'estimant créancière de société EDIPRESSE, la société STPM CI sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 22.350.000 F CFA qui résulterait des prestations de livraison de journaux effectuées par la société STPM CI pour le compte de la société EDIPRESSE ;

Pour sa part, la société EDIPRESSE soutient que la créance de la société STPM CI n'est pas exigible en ce que celle-ci n'a pas indiqué les termes d'échéances de sa créance ;

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle ;

En l'espèce, la société EDIPRESSE ne conteste pas que la société STPM CI a exécuté des prestations pour son compte ;

En outre, la société STPM CI produit au soutien de sa demande en recouvrement, diverses factures d'un montant total de 22.350.000 F CFA qui ont été adressées à la société EDIPRESSE contre lesquelles, elle n'a élevé aucune protestation ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est bien fondée ;

Il y a lieu par conséquent de condamner la société EDIPRESSE à payer à la société STPM CI, la somme de

22.350.000 F CFA au titre des prestations de livraison effectuées ;

SUR LES DEPENS

La société EDIPRESSE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de société EDIPRESSE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Déclare irrecevable la demande additionnelle en paiement de dommages et intérêts formulée par la société STPM CI ;

Dit la société EDIPRESSE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société de Transport de Passagers et de Marchandises de Côte d'Ivoire dite STPM CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société EDIPRESSE à lui payer la somme de vingt-deux millions trois cent cinquante mille Francs (22.350.000 F CFA) ;

Condamne la société EDIPRESSE aux dépens ;

1100282814

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 22 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 818 Bord. 841-13
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



